

GE_GERICHTE ACPR/377/2024 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_377_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/377/2024 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/377/2024 del 17 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendu, faute de motivation de la décision.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la motivation du Ministère public est certes succincte. Cependant, l'argumentation développée par le recourant démontre qu'il a fort bien compris la décision querellée. Le grief, partant, est infondé.

E. 3

Le prévenu conteste la légalité et la proportionnalité de la mesure ordonnée par le Ministère public.

E. 3.1

L'établissement d'un profil ADN est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst féd.) et à la protection contre l'emploi abusif de données privées (art. 13 al. 2 Cst féd. et 8 CEDH). Cette mesure doit, en conséquence, se fonder sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (ATF 147 I 372 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 du 14 février 2023 consid. 2).

E. 3.1.1

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 précité, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_631/2022 précité).

E. 3.1.2

Dite mesure tend à éviter que les policiers/magistrats se trompent sur l'identification d'une personne ou qu'un soupçon soit jeté sur des innocents; elle peut aussi avoir des effets préventifs et contribuer à la protection de tiers (ibidem).

- 6/9 - P/8715/2024

E. 3.1.3

L'établissement d'un profil ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait/pourra être impliqué dans d'autres infractions. Celles-ci doivent revêtir une certaine gravité. L'on prendra en considération, dans la pesée des intérêts à réaliser, les éventuels antécédents de l'intéressé (ATF 145 IV 263 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid 2.2).

E. 3.2

Une telle mesure peut être ordonnée, soit par le ministère public durant l'instruction (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2), soit par le tribunal dans son jugement pour autant qu'il existe des indices concrets laissant présumer que la personne condamnée pourra commettre d'autres crimes ou délits (art. 257 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, l'établissement du profil ADN du recourant a été ordonné sur la base de l'art. 255 al. 1bis CPP pour élucider, non pas les infractions en cours d'instruction, mais d'autres actes répréhensibles – "infraction passée", selon la motivation de l'ordonnance querellée – qu'il aurait pu perpétrer précédemment et encore inconnus des autorités. Il sied donc de déterminer s'il existe des indices sérieux et concrets de la commission, par le prévenu, d'infractions contre le patrimoine, plus précisément de vol, seul type de délit visé par l'ordonnance attaquée, non identifiées à ce jour. Le recourant a été condamné le 7 novembre 2023 par le Tribunal de police pour le vol d'une montre de marque G_____ d'une valeur de près de CHF 10'000.-, selon les indications du Ministère public qu'il ne remet pas en cause. Les magistrats chargés d'instruire, puis de juger cet antécédent spécifique ont (implicite) considéré qu'il ne se justifiait pas, à l'époque de leur saisine, d'ordonner l'établissement du profil ADN de l'intéressé pour élucider d'autres éventuelles infractions similaires, passées ou futures. Depuis lors, le recourant a toutefois fait l'objet d'une ordonnance de classement partiel le 27 mars 2024, après avoir été mis en cause pour le vol d'une sacoche dans une voiture, alors qu'il se trouvait à proximité, sans toutefois apparaître sur les images de vidéosurveillance disponibles. Il est derechef mis en cause, dans la présente procédure, dans une affaire de vol d'un vélo électrique. Il conteste ces faits et a formé opposition à l'ordonnance pénale du 9 avril 2024. Il s'ensuit de ces éléments que la possible commission, par le prévenu, de crimes ou délits contre le patrimoine à tout le moins depuis le 7 novembre 2023 est vraisemblable.

- 7/9 - P/8715/2024 S'y ajoute que, depuis le 24 octobre 2022, le prévenu s'est vu reprocher et condamner à quatre reprises, selon son casier judiciaire, pour d'autres infractions, à l'art. 115 LEI, mais aussi pour faux dans les certificats et dommages à la propriété, et est encore mis en cause, selon ordonnance pénale du Ministère public du 27 mars 2024, à laquelle il a formé opposition, pour rupture de ban, ce qui dénote son ancrage dans la délinquance. Sa situation personnelle est précaire, vu l'absence de revenu régulier avéré et de domicile

connu. Ces éléments permettent de fonder des indices sérieux et concrets que le recourant pourrait être impliqué dans d'autres infractions contre le patrimoine, de type vols de montres ou de vélos électriques, dont la presse se fait largement l'écho, qui pourraient lui être attribués si l'on était en mesure de comparer son profil ADN à des traces prélevées sur les lieux de leur commission. À cette aune, les réquisits pour le prononcé de la mesure querellée sont réunis. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 4

Bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), fixés en totalité à CHF 900.- et tenant compte de l'ordonnance sur effet suspensif du 1er mai 2024 (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/8715/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.